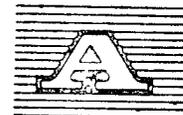


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1471
21 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 66 de l'ordre du jour

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Algérie, Argentine, Bangladesh, Cuba, Egypte, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Nigéria, Pérou, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) du 19 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown en août 1972, et réaffirmé à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger en septembre 1973,

Tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima en août 1975 sur la question de la coopération économique entre pays en développement, y compris celle relative à la création d'un Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés,

Reconnaissant l'importance croissante des programmes de coopération économique entre pays en développement en tant que stratégie du développement fondée sur le principe de la volonté d'autonomie collective,

Consciente que les pays en développement sont résolus à renforcer leur unité et leur capacité d'action collective en vue d'assurer leur complète souveraineté,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/10094 et Add.1);
2. Fait sienne la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 mars 1975, relative à la coopération économique entre pays en développement;
3. Prie instamment le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans l'exercice des responsabilités que lui confèrent les dispositions de la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, de tenir compte des travaux pertinents qui sont accomplis ailleurs sur la coopération économique entre pays en développement, en particulier au titre du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement;
4. Demande aussi instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à appuyer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à celles de la présente résolution, la promotion de la coopération économique entre pays en développement, y compris, entre autres, la coopération dans l'utilisation des connaissances théoriques et pratiques, des ressources naturelles, des techniques et des fonds disponibles dans les pays en développement pour promouvoir les investissements dans l'industrie, l'agriculture, les transports et les communications; des mesures de libéralisation des échanges, y compris des accords de paiement et de compensation portant sur les produits primaires, les articles manufacturés et les services, tels que les opérations bancaires, les transports maritimes, l'assurance et la réassurance; et le transfert des techniques;
5. Demande en outre instamment que l'accent soit mis de plus en plus sur les programmes de coopération économique entre pays en développement, non seulement à l'échelon régional et sous-régional, mais aussi à l'échelon interrégional;
6. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination efficace des activités visant à l'intérieur du système des Nations Unies à promouvoir la coopération économique entre pays en développement, notamment grâce à :
 - a) L'inclusion, dans le plan à moyen terme et le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, d'une présentation intersectorielle de la totalité des mesures et activités prévues dans le plan et inscrites au programme en vue de l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement;
 - b) L'adoption des mesures nécessaires, en coopération avec les organismes des Nations Unies, pour fournir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes du système des Nations Unies;

7. Prie le Conseil économique et social d'examiner l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement afin d'améliorer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et en vue de faire coïncider cet examen avec l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution.
